

Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;

Vu les avis [...] ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s:

Art. I^{er}. Les tranches prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées comme suit :

la première tranche : jusqu'à 722 euros par mois
la deuxième tranche : de plus de 722 à 1.115 euros par mois
la troisième tranche : de plus de 1.115 à 1.378 euros par mois
la quatrième tranche : de plus de 1.378 à 2.296 euros par mois
la cinquième tranche : à partir de 2.296 euros par mois.

Art. II. Le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes est abrogé.

Art. III. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. IV. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Les tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées par voie de règlement grand-ducal et adaptées périodiquement.

Ces tranches ont été adaptées en fonction de l'augmentation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (indice du coût de la vie) en 1990, en 1993, converties en euros en 2001 et adaptées en dernier lieu en 2002. Par exemple de janvier 1993 à janvier 2002 l'indice est passé de 497,09 points à 590,84 points et le règlement grand-ducal de 1993 a été abrogé pour prévoir cette adaptation en 2002.

Considérant que de 2002 à 2016, la cote d'application de l'échelle mobile des salaires est passée de 590,84 à 775,17 points (nombre indice applicable depuis le 1er octobre 2013), il est proposé d'ajuster les montants des tranches en prenant comme point de référence le nombre indice actualisé et en arrondissant les chiffres vers le haut, respectivement vers le bas, selon des règles purement mathématiques.

Il importe de noter qu'actuellement, il n'est pas possible de tenir compte de la composition du ménage du débiteur, et ce faute de base légale dans la loi modifiée du 11 novembre 1970 citée ci-avant.